

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : AXA IM Japan Small Cap Equity (le « **Produit financier** »)
Identifiant d'entité juridique : 2138004CBMR82UN7BD86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0,0 % d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit financier promeut l'intensité carbone et l'intensité eau comme caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte du profil d'intensité carbone et/ou eau d'une entreprise comme facteur du processus décisionnel d'investissement.

Le Produit financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, principalement :

- Préservation du climat par des politiques d'exclusion sur les activités afférentes au charbon et aux sables bitumineux
- Protection de l'écosystème et prévention de la déforestation
- Amélioration de la santé par l'exclusion du tabac
- Droits au travail, société et droits de l'homme, éthique des affaires, lutte contre la corruption avec exclusion des entreprises qui contreviennent aux normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier et décrites ci-dessus est mesurée au moyen des indicateurs de durabilité suivants :

- L'intensité carbone :

L'intensité carbone moyenne pondérée (*Weighted average carbon intensity*, « WACI ») du Produit financier et de l'indice MSCI Japan Small Cap Index (« l'Indice de référence ») est utilisée pour montrer l'exposition du Produit financier ou de l'Indice de référence aux entreprises à forte intensité carbone, et consiste à calculer la somme des émissions de carbone de chaque participation (mesurées en tonnes d'émissions de dioxyde de carbone rejetées dans l'atmosphère par million d'USD du chiffre d'affaires) pondérée par son poids dans le portefeuille.

- L'intensité eau :

L'intensité eau moyenne pondérée (*Weighted average water intensity*, « WAWI ») du Produit financier ou de l'Indice de référence représente le volume d'eau (mesuré en mètres cubes par million d'USD du chiffre d'affaires) dérivé de toutes sources y compris et, entre autres, des eaux de surface, souterraines, salées, municipales et de refroidissement, et destiné à être utilisé par l'organisation. La WAWI est déterminée par notre fournisseur de données externe sélectionné.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Produit financier entend investir partiellement dans des instruments considérés comme des investissements durables avec divers objectifs sociaux et environnementaux conformes aux caractéristiques susmentionnées (sans limiter la proportion d'investissements durables à laquelle le Produit financier s'engage), en évaluant la contribution positive des sociétés bénéficiaires des investissements à travers au moins l'une des dimensions suivantes :

1. par la prise en compte de l'alignement des entreprises bénéficiaires des investissements sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, c.-à-d. la contribution positive de ces entreprises à au moins l'un des ODD au moyen des produits et services qu'elles offrent ou au moyen du mode d'exercice de leurs activités (« **Activités** »). Pour être considérée comme actif durable, une entreprise bénéficiaire d'un investissement doit satisfaire aux critères suivants :

- i. le score ODD relatif aux « produits et services » offerts par l'émetteur est égal ou supérieur à 2, ce qui correspond au minimum à 20 % du chiffre d'affaires dérivé d'une activité durable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement), ou
- j. sur la base d'une approche de sélection « best in universe » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Activités de l'émetteur se situe dans la fourchette supérieure de 2,5%, excepté concernant les ODD 5 (Égalité entre les sexes), ODD 8 (Travail décent et croissance économique), ODD 10 (Inégalités réduites), ODD 12 (Consommation et production responsables) et ODD 16 (Paix, justice et institutions efficaces), pour lesquels le score ODD des Activités de l'émetteur en question se situe dans la fourchette supérieure de 5%. Concernant les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité sur les Activités de l'émetteur est moins restrictif, puisque ces ODD sont mieux abordés en tenant compte du mode d'exercice des activités de l'émetteur plutôt que des produits et services offerts par la société bénéficiaire des investissements. Ce critère de sélectivité est également moins restrictif pour l'ODD 12 qui peut être abordé selon les produits et services ou selon le mode d'exercice des activités de la société bénéficiaire des investissements.

Les résultats quantitatifs des ODD sont procurés par les fournisseurs de données externes et peuvent être remplacés par une analyse qualitative dûment circonstanciée exécutée par le Gestionnaire d'investissement.

2. par l'intégration des émetteurs engagés sur une solide trajectoire de transition, conforme à l'ambition de la Commission européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde à 1,5°C, sur la base du cadre développé par la « Science Based Targets Initiative », en examinant les entreprises qui ont validé des objectifs fondés sur la science.

Les méthodologies ci-dessus sont susceptibles d'évoluer dans le temps pour tenir compte de toutes améliorations (par ex. en matière de disponibilité et de fiabilité des données, ou de toutes évolutions, entre autres, des réglementations ou autres cadres ou initiatives externes).

Le Produit financier ne tient pas compte des critères applicables aux objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le Produit financier entend réaliser partiellement ne doivent pas contrevenir au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Cela signifie qu'une entreprise bénéficiaire des investissements ne peut être considérée comme durable lorsqu'elle répond à l'un des critères énumérés ci-après :

- l'émetteur cause un préjudice à l'un des ODD lorsque l'un de ses scores ODD est inférieur à -5, selon les bases de données quantitatives d'un fournisseur externe sur une échelle de +10 (contribution très positive) à -10 (contribution très négative), sous réserve que le score quantitatif ait été éclipsé par les résultats qualitatifs.
- l'émetteur figure sur les listes d'interdictions sectorielles et ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous), lesquelles tiennent compte de divers facteurs, dont les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- le score ESG de l'émetteur est de CCC (ou 1,43) ou inférieur, selon la méthodologie de notation ESG d'AXA IM. Le score ESG est basé sur les notations ESG d'un fournisseur de données externe à titre d'intrants primaires d'évaluation des points de données, toutes dimensions ESG confondues. Les analystes d'AXA IM peuvent compléter par une analyse ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante ou de désaccord sur la notation ESG, sous réserve que ladite analyse soit approuvée par l'organe de gouvernance interne dédié d'AXA IM.

Les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en considération, notamment par l'application des politiques d'exclusion et de gérance d'AXA IM, comme indiqué ci-après.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Produit financier tient compte des indicateurs des Principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, « PAI ») afin de garantir que les investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de durabilité au titre du SFDR.

Les principales incidences négatives sont minorées par les politiques d'exclusion sectorielle et par les politiques de normes ESG d'AXA IM (décrites dans le tableau ci-dessous) contraignantes et systématiquement appliquées par le Produit financier, ainsi que par les filtres basés sur la notation des Objectifs de développement durable des Nations unies.

Politiques d'exclusion :

Veuillez noter que les politiques pertinentes d'AXA IM énumérées ci-après sont susceptibles d'évoluer avec toute amélioration en matière de disponibilité et de qualité des données utilisées pour évaluer l'indicateur PAI concerné.

- Environnement :

Politiques pertinentes d'AXA IM	Indicateur PAI
Politique sur le risque climatique Politique sur la protection de l'écosystème et sur la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023)
	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique sur le risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique sur le risque climatique (engagement exclusivement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
Politique sur le risque climatique (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation d'énergie)	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique sur la protection de l'écosystème et sur la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Social et Gouvernance :**

Politiques pertinentes d'AXA IM	Indicateur PAI
Politique de vote et d'engagement actionnarial, avec des critères de vote systématique liés à la mixité au sein du conseil d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique sur les normes ESG : violation des normes et principes internationaux	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique sur les normes ESG : violation des normes et principes internationaux (compte tenu d'une corrélation attendue entre les entreprises qui ne respectent pas les normes et principes internationaux et l'absence de mise en œuvre des processus et mécanismes de contrôle de conformité à ces normes au sein des entreprises)	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition aux armes controversées

Le cas échéant, les politiques adoptées en matière d'actionnariat actif constituent un élément supplémentaire dans le cadre de l'atténuation du risque lié aux principaux impacts défavorables en veillant à l'établissement d'un dialogue direct avec les sociétés au sujet de questions de durabilité et de gouvernance. L'activisme actionnarial permettra au Produit financier d'utiliser son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux correspondants à leurs secteurs.

L'exercice des droits de vote en assemblées générales est aussi un élément important du dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements afin de favoriser la valeur durable à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit financier investit et de réduire les incidences négatives.

Filtre basé sur les ODD des Nations unies :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour surveiller et tenir compte des incidences négatives sur ces facteurs de durabilité, en excluant les entreprises bénéficiaires d'investissements dont l'un des scores ODD est inférieur à -5 sur une échelle de +10 (contribution très positive) à -10 (contribution très négative), sous réserve que le score quantitatif ait été éclipsé par les résultats qualitatifs d'une analyse dûment circonstanciée par la division Recherche fondamentale ESG & Impact d'AXA IM. Cette approche nous permet de garantir que les entreprises bénéficiaires d'investissements ayant les pires incidences négatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables.

La disponibilité et la qualité des données sont pour l'heure plus faibles concernant certains facteurs de durabilité liés à la biodiversité notamment, et peuvent avoir une incidence sur la couverture des indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs ciblés par les ODD des Nations unies (plus précisément, ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité entre les sexes », l'ODD 6 « Eau propre et assainissement », l'ODD 8 « Travail décent et croissance économique », l'ODD 10 « Inégalités réduites », l'ODD 12 « Consommation et production responsables » et l'ODD 14 « Vie aquatique ») et le cadre en place d'AXA IM permet d'atténuer les pires incidences en attendant des améliorations en matière de disponibilité et de qualité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées de manière significative à des violations des normes et principes internationaux. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le cadre de sélection d'un fournisseur externe et exclut toutes entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PMNU).

[Inclure la déclaration pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui,✖

☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en considération au moyen des deux approches (i) qualitative et (ii) quantitative :

(ix) L'approche qualitative de prise en compte des principales incidences négatives est fondée sur les politiques d'exclusion et, le cas échéant, de gérance. Les politiques d'exclusion s'inscrivent dans les normes ESG d'AXA IM, couvrent les risques les plus importants pour les facteurs de durabilité, et sont contraignantes et systématiquement appliquées. Le cas échéant, les politiques adoptées en matière d'actionnariat actif constituent un élément supplémentaire dans le cadre de l'atténuation du risque lié aux principaux impacts défavorables en veillant à l'établissement d'un dialogue direct avec les sociétés au sujet de questions de durabilité et de gouvernance. Grâce à sa démarche d'activisme actionnarial, le Produit financier lui utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs. L'exercice des droits de vote en assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements afin de favoriser la valeur durable à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit financier investit et de réduire les incidences négatives.

L'application des politiques d'exclusion et de gérance permet au Produit financier de prendre en considération les possibles incidences négatives sur les indicateurs PAI spécifiques suivants :

	Politiques pertinentes d'AXA IM	Indicateur PAI
Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement	Politique sur le risque climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023)
	Politique sur la protection de l'écosystème et sur la déforestation	
	Politique sur le risque climatique	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique sur la protection de l'écosystème et sur la déforestation	
	Politique sur le risque climatique	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique sur la protection de l'écosystème et sur la déforestation	
	Politique sur le risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

	Politique sur le risque climatique (engagement exclusivement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	Politique sur la protection de l'écosystème et sur la déforestation	PAI 7 : activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Politique sur les normes ESG / violation des normes et principes internationaux	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Politique de vote et d'engagement actionnarial, avec des critères de vote systématique liés à la mixité au sein du conseil d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition aux armes controversées

- (x) Les principales incidences négatives sont également prises en considération de manière quantitative via la mesure des indicateurs PAI et communiquées annuellement sous l'annexe SFDR du rapport périodique du Produit financier. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs concernant les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure l'ensemble des indicateurs PAI obligatoires, outre des indicateurs environnementaux et sociaux supplémentaires optionnels.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

1. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne les placements en appliquant une approche non financière basée sur les filtres d'exclusion décrits dans les politiques d'exclusion sectorielle et de normes ESG d'AXA IM, y compris en tenant compte du score ESG du Produit financier.

Les critères ESG contribuent au processus décisionnel du Gestionnaire d'investissement, mais ne constituent pas un facteur déterminant.

2. Le Gestionnaire d'investissement tiendra compte des scores ESG (s'ils sont disponibles) sur la base des notations ESG d'un fournisseur de données externe à titre d'intrants primaires d'évaluation des points de données, toutes dimensions ESG confondues et incluant les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit financier. Les analystes ESG d'AXA IM peuvent compléter par une analyse ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante ou de désaccord sur la notation ESG, sous réserve que ladite analyse soit approuvée par l'organe de gouvernance interne dédié d'AXA IM.

AXA IM a instauré des méthodologies aux fins de noter les émetteurs (entités privées, entités souveraines, obligations vertes, sociales et de développement durable) sur la base des critères ESG. Ces méthodologies permettent au Gestionnaire d'investissement de noter les émetteurs privés et souverains et sont fondées sur les intrants quantitatifs de plusieurs fournisseurs de données, ainsi que sur l'analyse qualitative issue des recherches internes et externes. Les données employées dans le cadre de ces méthodes incluent celles relatives aux émissions de carbone, au stress hydrique, à la santé et la sécurité au travail, aux normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, à l'éthique des affaires, à la corruption et à l'instabilité.

Les méthodologies de notation des émetteurs privés et souverains s'appuient sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les facteurs de risque les plus significatifs rencontrés par les émetteurs dans les domaines E, S et G. Le cadre de référence table sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail et autres principes et conventions internationaux qui guident les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse repose sur les risques et les opportunités ESG les plus importants précédemment identifiés pour chaque secteur et chaque entreprise, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité au regard des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance d'entreprise et comportement de l'entreprise. Le score ESG final intègre également le concept de facteurs tributaires de l'industrie et différencie délibérément les secteurs, afin de surpondérer les facteurs les plus significatifs pour chaque secteur d'activité. La matérialité ne se limite pas aux incidences qui sont liées aux activités d'une entreprise, mais inclut également les incidences

sur les parties prenantes externes ainsi que le risque de réputation sous-jacent résultant d'une mauvaise maîtrise des principaux enjeux ESG. Concernant la méthodologie pour les émetteurs privés, la gravité des controverses est évaluée et surveillée en permanence pour garantir que les risques les plus significatifs soient reflétés dans le score ESG final. Les controverses de gravité élevée entraîneront de fortes pénalités sur les scores des sous-facteurs et, en fin de compte, sur les scores ESG.

Ces scores ESG offrent une perspective standardisée et globale des performances des émetteurs quant aux facteurs ESG et permettent au Produit financier de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales.

Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement sont établies sur des méthodologies ESG qui reposent en partie sur des données de tiers et, dans certains cas, sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut induire une hétérogénéisation des critères ESG. À ce titre, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies qui intègrent des critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent exploiter des données ESG qui paraissent similaires, mais qui doivent être distinguées car leur méthode de calcul peut s'avérer différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites aux présentes sont susceptibles d'évoluer dans le temps pour tenir compte de toutes améliorations en matière de disponibilité et de fiabilité des données, ou de toutes évolutions des réglementations ou autres cadres ou initiatives externes, entre autres.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Produit financier applique systématiquement les éléments contraignants suivants décrits ci-après.

Le Gestionnaire d'investissement applique systématiquement un premier filtre d'exclusion contraignant, qui couvre des segments tels que les armes controversées, les risques climatiques, les produits de base hors métaux, ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Le Gestionnaire d'investissement applique également la politique de normes ESG d'AXA IM qui intègre les critères ESG dans le processus d'investissement au moyen d'exclusions sectorielles spécifiques, telles que le tabac et les munitions au phosphore blanc, et d'exclusions des investissements dans des titres émis par des sociétés qui contreviennent aux normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans des sociétés qui sont impliquées dans des incidents graves afférents aux enjeux ESG et les investissements dans des émetteurs de faible qualité ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) – sachant que ce chiffre est régulièrement révisé et adapté). Les instruments émis par des pays dans lesquels des catégories spécifiques de graves violations des droits de l'homme sont observées sont également interdits.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées de manière significative à des violations des normes et principes internationaux. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le cadre de sélection d'un fournisseur externe et exclut toutes entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PMNU).

En outre, la garantie de bonnes pratiques de gouvernance (telles que les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales) est également gérée par les politiques d'engagement. AXA IM a instauré une stratégie exhaustive de propriété active – engagement actionnarial et vote – dans le cadre de laquelle AXA IM est en charge de la gérance des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM envisage l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et d'infléchir les politiques et les pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements afin d'atténuer les risques et de sécuriser

la valeur à long terme. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont abordées au premier niveau par les gestionnaires de portefeuille et les analystes ESG spécialisés lorsqu'ils rencontrent les équipes dirigeantes des entreprises. Grâce à son statut d'investisseur de long terme et sa connaissance approfondie des cibles d'investissement, AXA IM estime avoir toute légitimité pour engager avec elles un dialogue constructif mais néanmoins exigeant.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

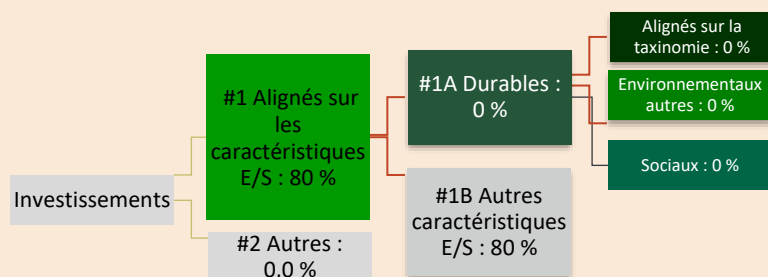
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Produit financier vise à planifier l'allocation de ses actifs comme indiqué dans le graphique ci-dessous. Cette allocation d'actifs planifiée peut varier de manière temporaire.

La proportion minimale prévue des investissements du Produit financier utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet est de 80,0 % de la Valeur liquidative du Produit financier.

La proportion minimale prévue d'investissements durables du Produit financier, lorsque celui-ci s'engage à appliquer les éléments contraignants de la stratégie d'investissement détaillés ci-dessus et, en conséquence, à réaliser des investissements durables, est de 0,0 % de la Valeur liquidative du Produit financier.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les investissements restants « Autres » représenteront au maximum 20 % de la Valeur liquidative du Produit financier.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier, hormis le fait que nous n'investissons pas dans des produits dérivés émis par des entreprises qui sont exclues en vertu de nos politiques d'exclusion.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

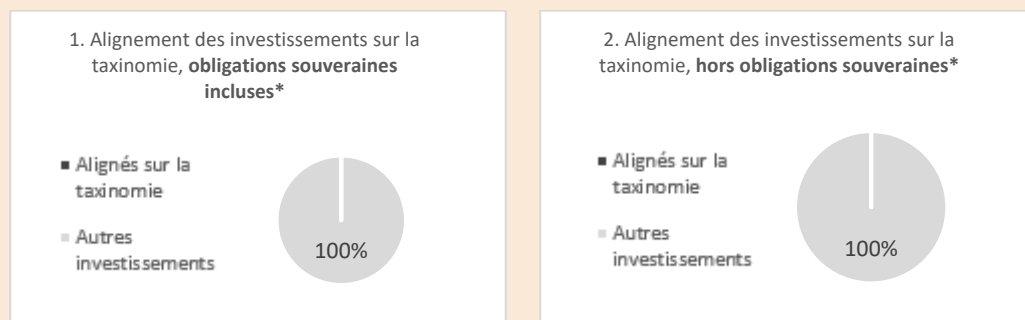
Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit financier ne tient pas compte des critères applicables aux objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit financier ne prend pas en compte le critère de la taxinomie de l'UE consistant à ne « pas causer de préjudice important ».

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 % de la Valeur liquidative du Produit financier.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0,0 % de la Valeur liquidative du Produit financier.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 0,0 % de la Valeur liquidative du Produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » actifs peuvent concerner :

- des placements liquides et quasi-liquides, à savoir des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire éligibles et des fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du Produit financier, et
- d'autres instruments éligibles au Produit financier et qui ne répondent pas aux critères environnementaux et sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de fonds propres, des placements en produits dérivés et des organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales et sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier et/ou pour des besoins de diversification et/ou de couverture du Produit financier.

Les garanties environnementales ou sociales (spécifiquement, nos politiques d'exclusion décrites ci-dessus) sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs, à l'exception (i) des produits dérivés qui ne sont pas mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et

(iii) des placements liquides et quasi-liquides décrits ci-dessus.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Produit financier.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
S/O
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
S/O
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
S/O
- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

De plus amples informations sur le centre financier d'AXA IM sont consultables sur le lien suivant :
[Funds - AXA IM UK Professional Adviser \(axa-im.co.uk\)](https://www.axa-im.co.uk)

Plus de détails sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont consultables sur [Sustainable Finance | SFDR](#)
[| AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com)